

LETTRE D'ENTENTE NO 2

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

**Syndicat des Professionnels des Affaires Sociales  
du Québec (CSN)**

Association accréditée

et

**Hôpital Royal Victoria**

Employeur



Numéro du dossier d'accréditation M - 2188 - 43

Nombre de salariés visés par la présente convention collective

12

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A Montréal  
CE 1 JOUR DU MOIS DE Février 19 82

Marie-Josée Duce

Thompson

Syndicat

Employeur